

Décision n° 2014 - 426 QPC

**Article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation
des œuvres d'art**

Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	17

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Loi du 23 juin 1941 relative a l'exportation des œuvres d'art.....	4
- Article 2	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des œuvres d'art	4
- Article 3	4
2. Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922.....	4
- Article 29	4
3. Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	4
- Article 5	4
- Article 14	5
4. Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine	5
- Article 7	5
5. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.....	5
- Article 78	5
C. Autres dispositions	5
1. Loi du 23 juin 1941 relative a l'exportation des œuvres d'art.....	5
- Article 1 ^{er}	5
2. Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques	6
- Article 14	6
3. Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice de 1922	6
- Article 37	6
4. Décret n° 58-1963 du 7 novembre 1958 modifiant la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.....	6
- Article 1 ^{er}	6
- Article 2	6
5. Code civil.....	7
- Article 1257	7
6. Code du patrimoine.....	7
- Article L. 111-1.....	7
- Article L. 111-2.....	7
- Article L. 111-6.....	7
- Article L. 111-7.....	8
- Article L. 121-1.....	8
D. Application des dispositions contestées	9
1. Jurisprudence	9
a. Jurisprudence administrative	9
- Conseil d'Etat, 7 juin 1957, <i>Ministère de l'Intérieur c/ Lautié</i> , n° 38835	9
- Conseil d'Etat, 18 février 1966, <i>Bienkens</i> , n° 64789	10
- Conseil d'Etat, 12 décembre 1969, <i>de Talleyrand-Périgord</i> , n° 73969.....	11
- Conseil d'Etat, 5 octobre 1977, <i>Secrétaire d'état à la culture c/ Société Elido World Corporation</i> , n° 01501.....	11
- Conseil d'Etat, 17 juin 1985, <i>Dauberville</i> , n° 54172.....	12
- Conseil d'Etat, 3 avril 1987, <i>Heugel</i> , n° 54140	13
- Conseil d'Etat, 7 octobre 1987, <i>Ministre de la Culture c/ Genty</i> , n° 69141.....	14

- Conseil d'Etat, 30 novembre 1990, *Ministre de la Culture c/ Woodner*, n° 100812.....15
- Conseil d'Etat, 30 novembre 1990, *Ministre de la Culture c/ Société Alex Wengraf Limited*, n° 100940.....16

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 17

A. Normes de référence..... 17

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 17

- Article 217
- Article 1717

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 17

1. Sur les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel..... 17

- Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010 - M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés].....17
- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]17
- Décision n° 2011-177 QPC du 7 octobre 2011 - M. Éric A. [Définition du lotissement]18

2. Sur l'atteinte au droit de propriété..... 19

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....19
- Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles20
- Décision n° 2010-26 QPC du 17 septembre 2010 - SARL l'Office central d'accèsion au logement [Immeubles insalubres].....21
- Décision n° 2010-87 QPC du 21 janvier 2011 -M. Jacques S. [Réparation du préjudice résultant de l'expropriation]22
- Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011 - Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété]23
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]23
- Décision n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012 - Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique]23
- Décision n° 2012-236 QPC du 20 avril 2012 - Mme Marie-Christine J. [Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation].....24
- Décision n° 2012-247 QPC du 16 mai 2012 - Consorts L. [Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique].....25
- Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence]26
- Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 – Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.....26

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi du 23 juin 1941 relative a l'exportation des œuvres d'art

- Article 2

[Abrogé par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992]

L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des œuvres d'art

- Article 3

L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.

2. Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922

- Article 29

Est abrogée la loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des objets d'ameublement antérieurs à 1830, des œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, décédés depuis plus de vingt ans et des objets provenant des fouilles pratiquées en France.

3. Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

- Article 5

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 14 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 précité et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances précité. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

- **Article 14**

Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 JORF 24 février 2004

Art. 14. - La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993.

4. Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

- **Article 7**

Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 :

(...)

17° Les articles 4 à 14 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police ;

(...)

5. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004

- **Article 78**

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

(...)

XIV. - Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, sous réserve des dispositions suivantes :

(...)

C. Autres dispositions

1. Loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art

- **Article 1^{er}**

[Abrogé par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992]

Les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur.

Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, antérieurs au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie.

- **Article 3**

[Abrogé par le décret n° 58-1063 du 7 novembre 1958]

Les objets d'ameublement antérieurs à 1830 et les œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décorateurs, antérieurs au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles frappés, dans le cas où leur exportation est autorisée, d'un droit de 5p. 100 de leur valeur.

Cette taxe, non plus que les autres dispositions de la présente loi, ne s'appliqueront aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur.

2. Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

- Article 14

Modifié par Loi 70-1219 1970-12-23 art. 4 JORF 25 décembre 1970

Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 3° JORF 24 février 2004

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Sont applicables aux objets mobiliers les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la présente loi.

3. Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice de 1922

- Article 37

Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 3° JORF 24 février 2004

L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des beaux-arts qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeants les adjudications. La décision du ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours.

4. Décret n° 58-1963 du 7 novembre 1958 modifiant la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art

- Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art sont abrogées.

- Article 2

L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 4 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur ».

5. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre V : De l'extinction des obligations.

Section 1 : Du paiement

Paragraphe 4 : Des offres de paiement, et de la consignation.

- **Article 1257**

Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

6. Code du patrimoine

Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Titre Ier : Protection des biens culturels

Chapitre 1er : Régime de circulation des biens culturels.

- **Article L. 111-1**

Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

- **Article L. 111-2**

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 111-7.

- **Article L. 111-6**

En cas de refus du certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus.

Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article L. 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en

application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par l'Etat en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes.

Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 121-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.

- **Article L. 111-7**

L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à l'article L. 111-1, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Titre II : Acquisition de biens culturels

Chapitre 1er : Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor national et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation.

- **Article L. 121-1**

Dans le délai de trente mois prévu à l'article L. 111-6, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections publiques, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.

L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent, chacun à leur frais, un expert. En cas de carence, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.

En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat mentionné à l'article L. 111-2 ne peut plus être refusé.

Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire la refuse ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.

Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.

En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable.

L'autorité administrative peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 7 juin 1957, *Ministère de l'Intérieur c\ Lautié*, n° 38835

RECOURS du Ministre de l'Intérieur tendant à l'annulation du jugement, en date du 14 mai 1956, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision refusant au sieur Lautié, ex-secrétaire de police, sa réintégration au titre de la loi du 7 février 1953 ; ensemble au rejet de la demande du sieur Lautié ;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; la loi du 7 février 1953 ; la loi du 17 décembre 1953 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; le décret du 30 septembre 1953 et le décret du 28 novembre 1953 ;

Sur la compétence du Tribunal administratif de Toulouse : — CONSIDÉRANT que le sieur Lautié, qui avait été relevé de ses fonctions de secrétaire de la police municipale de Toulouse, en application des lois des 17 juillet et 30 août 1940, par arrêté du président de la délégation spéciale de Toulouse, en date du 27 novembre 1940, a déféré au Tribunal administratif de Toulouse la décision du Ministre de l'Intérieur, a lui notifiée par lettre du 18 novembre 1954, qui a rejeté sa demande tendant à être réintégré dans les services de la police d'Etat en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953 ;

Cons. qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 28 novembre 1953 « lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les articles 7 à 16 du présent décret ou par un texte spécial, le Tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou signé le contrat litigieux ;

Cons. que, si l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret dispose que « tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires... relèvent du Tribunal administratif

1957.

dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne », cette disposition n'est pas applicable lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le fonctionnaire est évincé du service au moment où intervient la décision attaquée ; que les prescriptions de l'article 14, alinéa 3, du décret précité en vertu desquelles, au cas où la décision attaquée « prononce une révocation, une admission à la retraite ou tout autre mesure entraînant une cessation d'activité, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation », ne sauraient, non plus, recevoir application en l'espèce, la décision déferée au Tribunal administratif de Toulouse ne prononçant pas une mesure entraînant une cessation d'activité ; que le litige n'entraîne dans aucun des cas prévus soit par les autres dispositions des articles 7 à 16 du décret précité, soit par un texte spécial ; qu'ainsi le Tribunal administratif de Paris était compétent, en vertu des prescriptions sus-reproduites de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 28 novembre 1953 pour connaître de la demande du sieur Lautié dirigée contre la décision susmentionnée du Ministre de l'Intérieur ; que, dès lors, ce ministre est fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a annulé ladite décision ;

Cons. que l'affaire est en état ; qu'il y a lieu de statuer immédiatement sur la demande du sieur Lautié ;

Sur la demande du sieur Lautié : — Cons. que si, en vertu de l'article 3 de la loi du 7 février 1953, le recours prévu à l'article 1^{er} en faveur des personnes visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés « sera adressé au ministre compétent qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée », cette disposition n'a pas eu pour effet, en l'absence de prescription expresse de la loi à cet égard et alors que le délai sus-mentionné n'a pas été imparté à l'autorité administrative à peine de nullité, de donner au silence gardé par ladite autorité pendant le délai de trois mois précité le caractère d'une décision implicite de rejet à l'encontre de laquelle l'agent intéressé aurait dû présenter le nouveau recours prévu par l'article 4 de la loi susvisée du 7 février 1953 ; que, toutefois, à défaut de décision explicite prise à l'égard de la demande, celle-ci devait, conformément aux règles du droit commun, être regardée comme rejetée à l'expiration d'un délai de quatre mois et que, par suite, l'intéressé devait former le deuxième recours administratif prévu à l'article 4 sus rappelé de la loi du 7 février 1953 dans les deux mois suivant l'expiration dudit délai de quatre mois ;

Cons. qu'il est constant que le sieur Lautié a présenté le recours prévu à l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1953 le 28 mars 1953 ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'autorité compétente pour se prononcer sur ce recours devait être regardée comme l'ayant implicitement rejeté à l'expiration d'un délai de quatre mois ; qu'en vertu de la loi du 17 décembre 1953, le délai de deux mois, dont disposait l'intéressé pour former le second recours administratif prévu par l'article 4 de la loi du 7 février 1953, s'est trouvé prorogé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la publication de la loi précitée du 17 décembre 1953, impartie par cette dernière loi ; mais que le sieur Lautié n'a adressé son recours que le 10 juin 1954, postérieurement à la fin de ce délai ; que la décision ministérielle du 12 mai 1954, rejetant la demande de réparation d'un préjudice de carrière présentée par l'intéressé, n'a pu avoir qu'un caractère confirmatif et n'a pas ainsi rouvert au profit du sieur Lautié le délai impartie pour introduire le recours prévu à l'article 4 de la loi du 7 février 1953 ; que, par suite, le Ministre de l'Intérieur est fondé à soutenir que la demande de l'intéressé, dirigée contre la décision, à lui notifiée le 18 novembre 1954, par laquelle ce ministre a rejeté son second recours administratif, n'est pas recevable ;

Sur les dépens de première instance : — Cons. que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens doivent être mis à la charge du sieur Lautié ;... (Jugement annulé ; rejet avec dépens).

- **Conseil d'Etat, 18 février 1966, Bienkens, n° 64789**

CONSIDÉRANT, d'une part, qu'en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 23 juin 1941 l'Etat a le droit de retenir, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation lorsqu'ils présentent « un intérêt national d'histoire ou d'art » ; que si, aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} susrappelé, ces dispositions « sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, sculpteurs, dessinateurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant de fouilles pratiquées en France ou en Algérie », les précisions ainsi apportées à la définition de certains des objets visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} n'excluaient pas de la définition générale qui y figurait l'ensemble des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art autres que les objets d'ameublement, les œuvres d'artistes ou les produits de fouilles ; que, dès lors,

le sieur Biekens n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées excluaient les voitures automobiles de leur champ d'application ;

Cons., d'autre part, qu'il résulte des pièces versées au dossier que la voiture automobile que le sieur Biekens se proposait d'exporter présentait, en raison de la rareté de son modèle, un intérêt national d'histoire ; que, dès lors, le Directeur des Musées de France pouvait légalement, alors même que l'exportation envisagée par le requérant n'était pas frauduleuse, exercer sur ladite voiture, en vue de son exposition au musée de l'automobile du Mans, le droit prévu à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 ;... (Rejet avec dépens).

- **Conseil d'Etat, 12 décembre 1969, de Talleyrand-Périgord, n° 73969**

(...)

Cons. que l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1958 a abrogé l'article 3 de la loi du 23 juin 1941 qui prévoyait notamment que les dispositions de l'article 2 précité n'étaient pas applicables "aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur" ; que, ce faisant, le décret du 7 novembre 1958 a étendu à une nouvelle catégorie de biens le champ d'application d'un droit de rétention portant atteinte au droit de propriété et, des lors, est intervenu dans une matière réservée au législateur en vertu de l'article 34 de la constitution ; que, par suite, le décret susmentionné est entaché d'illégalité sur ce point ;

Cons. que le dossier contient des éléments de preuve suffisants desquels il résulte que la collection de dessins vénitiens du 18^e siècle appartenant au sieur de Z... pour laquelle il sollicitait une autorisation d'exportation avait été importée par lui en 1938 et régulièrement déclarée à l'entrée en France ; que ce point n'est d'ailleurs pas contesté ; que, des lors, l'arrête du 9 mars 1964 par lequel le ministre d'état charge des affaires culturelles a déclaré lesdits dessins acquis au profit de l'état sur le fondement de l'article 2 précité de la loi du 23 juin 1941 modifiée et les décisions subséquentes par lesquelles il a refusé de restituer lesdits dessins au sieur de Z... sont dépourvus de base légale ; que, par suite, le sieur de X..., agissant au nom du sieur de Z... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande tendant à l'annulation dudit arrête et desdites décisions ; cons. qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre les dépens de première instance à la charge de l'état ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 5 octobre 1977, Secrétaire d'état à la culture c/ Société Elido World Corporation, n° 01501**

(...)

Sur les conclusions du recours du ministre :

Considérant que la recevabilité d'un pourvoi, et notamment l'intérêt pour agir qui est une des conditions de cette recevabilité, devant s'apprécier au moment où ledit pourvoi est introduit, la circonstance que par arrête du 7 décembre 1976 la cour d'appel de Paris a annulé l'adjudication par laquelle la société Elido World Corporation était devenue propriétaire des objets d'art dont le projet d'exportation a donné lieu aux décisions administratives déférées par la société au tribunal administratif de Paris n'a pas eu pour effet de supprimer rétroactivement l'intérêt de cette société à agir et de rendre ainsi irrecevable sa requête de première instance ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1958 a abrogé l'article 3 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art qui prévoyait notamment que les dispositions de l'article 2 de cette loi permettant à l'Etat de retenir des objets d'art proposés à l'exportation n'étaient pas applicables aux œuvres d'art importées qui ont été déclarées à l'entrée ; que ce décret a étendu à une nouvelle catégorie de biens le champ d'application d'un droit de rétention portant atteinte au droit de propriété et, dès lors, est intervenu dans une matière réservée au législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, le décret susmentionné est entaché d'illégalité sur ce point, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le propriétaire de l'objet au moment de l'exportation est ou non un professionnel du commerce des œuvres d'art ni selon que la vente est ou non le motif de l'exportation ;

Considérant que pour exclure de son champ d'application les œuvres d'art dont l'importation est justifiée dans les conditions qu'elle précise la loi du 23 juin 1941, dans sa rédaction antérieure aux modifications illégales que le décret du 7 novembre 1958 lui a apportées, ne distingue pas selon que l'exportateur est ou non la même

personne que l'importateur des objets ni selon que ceux-ci ont ou non donné lieu à des ventes en territoire français entre leur importation et leur réexportation ;

Considérant enfin que, selon la même rédaction de la loi du 23 juin 1941, c'est à l'application de l'ensemble des dispositions de cette loi que sont soustraites celles des œuvres d'art dont l'importation est dûment justifiée ; Considérant que de ce qui précède il résulte que le secrétaire d'Etat à la Culture n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en date du 7 mars 1973 de retenir provisoirement certains objets d'art proposés à l'exportation par la société Elido World corporation et dont l'importation était justifiée dans les conditions déterminées par la loi, ainsi que l'arrêté en date du 26 mars 1973 par lequel ce ministre a décidé d'acquérir ces objets pour le compte de l'Etat ;

Sur les conclusions de la requête de la société Elida World corporation :

Considérant que le ministre fait en l'espèce usage des pouvoirs que lui confère le décret, illégal mais non annulé, du 7 novembre 1958 ; que, si les auteurs de ce décret ont méconnu l'article 34 de la Constitution, il n'en résulte pas que le gouvernement, en prenant ce décret, ait édicté une disposition manifestement insusceptible de se rattacher à l'existence d'un pouvoir lui appartenant ; qu'ainsi il n'y a pas eu voie de fait et que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif, par le jugement dont appel, s'il a annulé les décisions ministérielles sus-analysées, ne les a pas déclarées nulles et non avenues ;

DÉCIDE:

Art. 1 : Le recours du secrétaire d'Etat à la Culture et la requête de la société Elido World corporation sont rejetés.

(...)

- **Conseil d'Etat, 17 juin 1985, Dauberville, n° 54172**

(...)

Requête de M. J. Y..., tendant à :

1° l'annulation du jugement, du 6 juillet 1983, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, en date du 12 février 1981, par laquelle le directeur des musées de France lui a refusé l'autorisation de sortir du territoire national un tableau du peintre Paul X..., ensemble la décision implicite de la direction générale des douanes et des droits indirects qui a refusé la délivrance d'une licence d'exportation ou subsidiairement, la décision expresse de la même direction, en date des 16 et 22 décembre 1980 ;

2° l'annulation desdites décisions ;

Vu la loi du 23 juin 1941 ; la loi n° 98 du 22 février 1944 et l'ordonnance du 22 juin 1944 ; la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; le décret du 30 novembre 1944 ; les avis aux exportateurs en date du 27 février, du 24 novembre 1964 et du 30 octobre 1975 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code des tribunaux administratifs ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant, d'une part, que l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, qui subordonne à une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse l'exportation des " objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art " s'applique, selon ses termes mêmes, aux " œuvres des peintres graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, antérieures au 1er janvier 1900 " ;

Cons., d'autre part, que le décret du 30 novembre 1944, pris sur le fondement de la loi provisoirement applicable du 22 février 1944 et de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations, subordonne l'exportation à destination de l'étranger de toute marchandise à une autorisation individuelle d'exportation délivrée par ledit service et dispose, en son article 6, que " des dérogations générales peuvent toutefois être autorisées : elles sont publiées au Journal Officiel sous forme d'avis aux exportateurs " ; qu'en vertu des dispositions combinées d'avis aux exportateurs publiés respectivement au Journal officiel du 27 février 1949, du 24 novembre 1964 et du 30 octobre 1975, demeurerait soumise à une telle autorisation, à la date des décisions attaquées, l'exportation des " tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main ... " autres que ceux qui avaient été " exécutés par un artiste vivant à la date de l'exportation ou postérieurement au 1er janvier de la vingtième année précédant celle de l'exportation par un artiste décédé à la date de l'exportation " ; qu'enfin, l'avis susmentionné du 27 février 1949 précise que les demandes de licences concernant l'exportation d'objets d'art et de collection seront soumises à l'examen du ministre de l'éducation nationale direction des musées de France et que, dans le cas où celui-ci estimerait que l'exportation ne peut être autorisée, les demandes " seront renvoyées sans visa aux demandeurs avec l'indication du motif pour lequel le visa est refusé " ;

Cons. que M. Y... a vendu, en 1980, à un acheteur étranger une toile de X... ; qu'il est constant que cette toile a été peinte à une date postérieure à 1 900 ; que, dès lors, l'exportation était soumise non aux dispositions de la loi du 23 juin 1941, mais à la réglementation résultant du décret du 30 novembre 1944 et des avis aux importateurs pris pour son application ; que la demande de licence d'exportation présentée par M. Y... a été rejetée par une décision de la direction générale des douanes, en date du 16 décembre 1980, à la suite du refus du ministre de la culture d'autoriser l'exportation de ce tableau, refus qui a été confirmé, sur recours de l'intéressé, par une lettre du directeur des Musées de France en date du 12 février 1981 ; que M. Y... a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler, pour excès de pouvoir, le refus ainsi opposé à sa demande de licence d'exportation ;

Cons qu'en vertu de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, exige, par son article 1er, que soient motivées, notamment, les décisions individuelles qui " restreignent l'exercice des libertés publiques " au nombre desquelles figure la liberté du commerce et de l'industrie, et précise, en son article 3, que " la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision " ; que la décision de la direction générale des douanes, en date du 16 décembre 1980, si elle fait mention du refus du ministre de la culture d'autoriser l'exportation de l'œuvre dont s'agit, n'indique ni les textes applicables, ni les motifs de ce refus ; que ce défaut de motivation n'a pu en tout état de cause être couvert par la décision confirmative du directeur des Musées de France, en date du 12 février 1981, qui se borne, d'ailleurs, à indiquer que le ministre de la culture " ne pouvait autoriser la sortie de France de cette œuvre évidemment capitale " et n'indique pas les considérations de droit qui constituent le fondement de la décision ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. Y... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 3 avril 1987, Heugel, n° 54140**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, "les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur " et qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, "l'Etat a le droit de retenir au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation . Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 8 décembre 1977, le ministre de la culture et de l'environnement a prononcé, en application des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, l'acquisition par l'Etat d'une croix en email que M. Jacques X... avait demandé l'autorisation d'exporter et dont il avait fixé la valeur, dans sa déclaration à la douane, à 50 000 F ; que ses héritiers ont demandé au ministre de déclarer que cette acquisition avait été décidée irrégulièrement puis ont déféré au juge administratif le rejet de cette demande, en sollicitant la restitution de l'objet ou le versement d'une indemnité tenant compte de sa valeur réelle ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que la décision du 23 septembre 1982 par laquelle le ministre de la culture a rejeté la demande des consorts X... tendant à ce qu'il constate que l'acquisition de la croix avait été opérée irrégulièrement est purement confirmative de l'arrêté du 8 décembre 1977 décidant cette acquisition, régulièrement notifié à M. X... et devenu définitif ; que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 1982 ne sont, dès lors, pas recevables ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que soit prononcée la restitution de l'objet :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions susanalysées ne peuvent donc qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnité en tant qu'elles sont fondées sur une prétendue illégalité de l'arrêté du 8 décembre 1977 :

Considérant que le ministre de la culture et de l'environnement, à qui incombe la protection du patrimoine artistique et l'enrichissement des musées, était compétent pour prononcer au nom de l'Etat et sans avoir à recueillir l'avis du ministre de l'économie et des finances l'acquisition de l'objet litigieux en application de la loi du 23 juin 1941 ;

Considérant que, par un arrêté du 23 novembre 1977 publié au Journal Officiel du 26 novembre 1977, M. Hubert Y..., directeur des musées de France avait reçu délégation permanente du ministre de la culture et de l'environnement à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions ; qu'il était, dès lors, compétent pour signer le 8 décembre 1977 l'arrêté décidant l'acquisition contestée ;

Considérant que le ministre de la culture et de l'environnement n'était pas tenu, avant de décider l'acquisition de la croix, de prononcer, par une décision expresse, le sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exporter cet objet présentée par M. X... ; que le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande n'a pas fait naître une autorisation implicite d'exportation ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que la décision d'acquisition aurait été prise sur une procédure irrégulière et en méconnaissance des droits qu'aurait conférés à M. X... une autorisation implicite d'exportation ;

Considérant qu'un défaut éventuel de notification n'entacherait pas d'illégalité l'arrêté du 8 décembre 1977 ; que cet arrêté a, d'ailleurs, été notifié à M. X... sous la forme d'un mémoire d'achat signé par lui le 20 décembre 1977 ;

Considérant qu'ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, l'acquisition par l'Etat de l'objet appartenant à M. X... a été faite au prix qu'il avait lui-même fixé ; que la circonstance que ce prix aurait été très inférieur à la valeur réelle de l'objet n'entache pas d'illégalité la décision prise ; que l'administration n'a commis aucune faute en ne prévenant pas M. X... de l'erreur qu'il aurait commise sur l'estimation de la valeur de son bien et en ne lui proposant pas de l'acquérir à un prix supérieur à celui qui résultait de la déclaration à la douane ;

Considérant que les consorts X... ne peuvent utilement invoquer la circonstance que l'arrêté du 8 décembre 1977 méconnaîtrait le principe de juste indemnisation des propriétaires dépossédés dans un intérêt public et le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques pour soutenir que cette décision, intervenue conformément à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, serait entachée d'illégalité ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnité en tant qu'elles sont fondées sur une prétendue responsabilité sans faute de l'Etat :

Considérant qu'en prévoyant que l'acquisition par l'Etat d'un objet proposé à l'exportation se ferait au prix fixé par l'exportateur, la loi du 23 juin 1941 a entendu exclure toute indemnisation du propriétaire auquel une telle acquisition légalement décidée causerait un préjudice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les consorts X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

Article 1^{er} : La requête susvisée des consorts X... est rejetée.

(...)

- **Conseil d'Etat, 7 octobre 1987, Ministre de la Culture c/ Genty, n° 69141**

(...)

Considérant que les recours susvisés sont relatifs à la même demande d'indemnité ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le directeur des musées de France a, par lettre en date du 4 décembre 1981, fait savoir aux commissaires-priseurs chargés d'assurer la vente publique de la jarre en porcelaine d'origine chinoise, d'époque Yuan, appartenant aux consorts X... que l'administration n'envisageait pas d'autoriser l'exportation de cet objet qui présentait un intérêt national d'histoire ou d'art au sens de l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 et qu'il serait opportun d'en informer les acquéreurs éventuels ; que, les commissaires-priseurs ayant fait connaître cette information publiquement et préalablement à la vente, certains acheteurs ont retiré leurs offres d'achat ou renoncé à leur intention de participer aux enchères ;

Considérant qu'en adressant cette information aux commissaires-priseurs, afin d'éclairer en temps utile les acquéreurs éventuels de l'objet sur les intentions de l'administration à l'égard des demandes d'exportation qui pourraient lui être présentées, le directeur des musées de France, qui a agi dans un but d'intérêt général, n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il suit de là que le ministre de la culture est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 13 mars 1985, le tribunal administratif de Paris a estimé que le directeur des musées de France, en prenant l'initiative susrappelée, avait faussé le jeu normal des enchères et commis de ce fait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des vendeurs de l'objet d'art ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les consorts X... devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant que la circonstance que l'objet d'art mis en vente soit d'origine étrangère n'interdisait nullement au MINISTRE DE LA CULTURE de le regarder comme "présentant un intérêt national d'histoire ou d'art" au sens de l'article 1er de la loi du 28 juin 1941 et d'envisager de faire usage à son endroit des pouvoirs que lui confèrent en matière d'exportation les dispositions dudit article ; que les dispositions de cet article ne sont contraires ni aux stipulations de l'article 34 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne dont il ressort clairement qu'elles se bornent à interdire les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures équivalentes, ni à celles de l'article 36 du même traité dont il ressort clairement qu'elles autorisent les restrictions à l'exportation justifiées, comme en l'espèce, par "la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" ;

Considérant que, eu égard à l'objectif poursuivi par la loi du 23 juin 1941, les actes ou décisions de l'administration en matière d'interdiction d'exportation des œuvres présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne peuvent ouvrir droit à indemnisation que s'ils sont entachés d'illégalité ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à demander, sur le fondement de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, la réparation du préjudice qu'ils auraient subi en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE LA CULTURE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Paris a déclaré l'Etat responsable du préjudice qu'aurait subi les consorts X... et l'a condamné à leur verser une indemnité de 2 500 000 F ; que, par suite, les consorts X... ne sont pas fondés à demander, par la voie du recours incident, le relèvement de l'indemnité que leur avaient accordée les premiers juges ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

(...)

- **Conseil d'Etat, 30 novembre 1990, *Ministre de la Culture c/ Woodner*, n° 100812**

(...)

Considérant que M. Y... a acquis le 24 avril 1986, lors d'une vente aux enchères publiques à Clermont-Ferrand, un pastel de Chardin intitulé "Auto-portrait" au prix de six millions de francs ; que par l'intermédiaire d'un mandataire, il a présenté une demande de licence en vue d'exporter cette œuvre aux Etats-Unis où il réside ; que le 12 juin 1986 le représentant du ministre de la culture et de la communication à la douane centrale a suspendu la sortie de cette œuvre afin de pouvoir procéder à son examen ; que, par la décision attaquée, en date du 6 novembre 1986, le directeur des musées de France agissant par délégation du ministre de la culture et de la communication a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 retenu l'œuvre au profit du musée des Beaux-Arts d'Orléans ;

Considérant que si, par lettre du 14 octobre 1986, le représentant en France de M. Y... avait transmis au service de la douane centrale une lettre par laquelle M. Y... faisait connaître qu'il retirait la demande de licence d'exportation qu'il avait précédemment présentée, ce retrait formulé après qu'il eût été statué sur ladite demande était sans effet sur le pouvoir reconnu à l'administration par l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 de retenir, jusqu'à l'expiration du délai de six mois courant de la présentation de la demande, le pastel de Chardin au prix fixé par M. Y... ; qu'il ressort, en effet, des pièces du dossier qu'en l'absence d'une décision explicite de refus d'exportation et alors que l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 n'a pas pour effet de faire naître une décision tacite d'autorisation, la demande de licence d'exportation présentée par M. Y... devait être regardée comme implicitement rejetée quatre mois après sa réception par l'administration, c'est-à-dire au plus tard le 12 octobre 1986 ;

(...)

- Conseil d'Etat, 30 novembre 1990, *Ministre de la Culture c/ Société Alex Wengraf Limited*, n° 100940

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, "les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur (...)" et qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, "l'Etat a le droit de retenir (...) au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation. Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois" ;

Considérant que la société Alex Wengraf Limited a acquis le 25 juin 1987, lors d'une vente aux enchères publiques au Château de la Mercerie à Magnac-Lavalette (Charente), une sculpture italienne du XIXe siècle en marbre blanc, représentant la déesse Aphrodite ; que, par l'intermédiaire d'un mandataire, elle a présenté le 5 août 1987, une demande de licence en vue d'exporter cette œuvre en Grande-Bretagne, où se trouve son siège social ; que le 4 septembre 1987, le directeur des musées de France a fait connaître qu'il envisageait de surseoir à l'autorisation d'exportation sollicitée ; que, par la décision attaquée en date du 17 décembre 1987, le directeur des Musées de France a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, retenu l'œuvre au prix fixé par la société exportatrice ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre du 29 septembre 1987 adressée au receveur principal des douanes, reçue le 2 octobre 1987, confirmée par une lettre adressée le 30 septembre 1987 au directeur général des douanes et des droits indirects, le représentant en France de la société Alex Wengraf Limited a fait connaître qu'il retirait la demande de licence d'exportation qu'il avait précédemment présentée ; qu'alors même que cette correspondance n'aurait pas comporté toutes les pièces exigées par la réglementation douanière pour permettre aux services douaniers d'autoriser l'annulation de la déclaration en douane, elle manifestait clairement l'intention de la société Alex Wengraf Limited de renoncer, en l'état, à l'exportation de la statue ; qu'il appartenait aux services douaniers, saisis de ce retrait, d'en avertir sans délai l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'exportation et, éventuellement, sur la rétention de l'œuvre ; qu'ainsi la demande de licence d'exportation présentée par la société Alex Wengraf limited avait été valablement retirée à une date à laquelle il n'avait été statué ni explicitement ni implicitement sur ladite demande et que, par suite, lorsqu'il a pris la décision attaquée, le 17 décembre 1987, le directeur des Musées de France ne pouvait plus regarder la statue en cause comme "proposée à l'exportation" et user du droit de rétention qu'il tient des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 ; que, dès lors, sa décision est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du directeur des Musées de France en date du 17 décembre 1987 ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010 - M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés]

2. Considérant que les dispositions du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts précitées étaient applicables du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008 ; qu'elles ont été modifiées par la loi du 27 décembre 2008 susvisée ; que le Conseil d'État les a jugées applicables au litige ; que, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 susvisée, le constituant, en adoptant l'article 61-1 de la Constitution, a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; **que la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à ces droits et libertés ; qu'elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant ; que, par suite, elle ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière ;**

- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]

- SUR LES DISPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 avril 1941 susvisée : « Sont approuvées la convention du 30 octobre 1940 et la convention additionnelle du 14 décembre 1940, passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture, d'une part, et la Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos, représentée par M. P. Emery, président du conseil d'administration, et M. E. Lassalle, administrateur délégué, d'autre part, lesdites conventions ayant pour objet de remplacer la convention du 29 décembre 1888 approuvée par la loi du 26 avril 1889, portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et de la mise en valeur de la Crau » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la convention du 30 octobre 1940 précitée : « À dater du remboursement complet de la dette de la compagnie envers l'État... celle-ci abandonnera à l'État 25 % de son bénéfice net global... » ;

3. Considérant que, par la décision du 27 juillet 2009 susvisée, le Conseil d'État a jugé « qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal » ;

4. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

- **Décision n° 2011-177 QPC du 7 octobre 2011 - M. Éric A. [Définition du lotissement]**

1. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 82 de la loi du 15 juin 1943 susvisée : « Constituent un lotissement au sens du présent chapitre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation » ;

2. Considérant que, selon le requérant, ces dispositions, en permettant à un terrain d'être rétroactivement inclus dans un lotissement, portent atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de la liberté contractuelle qui découle de son article 4 ;

3. Considérant, en premier lieu, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant, d'une part, qu'en permettant d'inclure dans un lotissement une parcelle détachée d'une propriété, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété ; que, dès lors, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

5. Considérant, d'autre part, que les règles applicables aux lotissements tendent à assurer la maîtrise de l'occupation des sols ; qu'en permettant d'inclure dans un lotissement, à titre rétroactif, une parcelle qui a été antérieurement détachée d'une propriété, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que les divisions successives de parcelles n'échappent à ces règles ; qu'en elle-même l'inclusion d'un terrain dans un lotissement n'apporte pas à l'exercice du droit de propriété des limitations disproportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant, en second lieu, que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'en elles-mêmes les dispositions contestées ne portent aucune atteinte aux contrats légalement conclus ; que, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle doit être écarté ;

7. Considérant que le troisième alinéa de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 susvisée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

2. Sur l'atteinte au droit de propriété

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation

Sur l'indemnisation :

44. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité ;

45. Considérant que, par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; que les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; que les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ;

46. Considérant qu'il convient d'examiner si ces dispositions répondent à la double exigence du caractère juste et du caractère préalable de l'indemnisation ;

En ce qui concerne le caractère juste de l'indemnisation :

47. Considérant que les actionnaires des sociétés visées par la loi de nationalisation ont droit à la compensation du préjudice subi par eux, évalué au jour du transfert de propriété, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur de leurs titres ;

48. Considérant que les dispositions relatives à la valeur d'échange des actions inscrites à la cote officielle des agents de change, telles qu'elles résultent des articles 6, 18-1 et 32 de la loi sont différentes de celles relatives à la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non inscrites à la même cote à la date du 1er janvier 1978, qui résultent de l'article 18-2 de la loi ; qu'il convient donc d'examiner distinctement chacune de ces deux séries de dispositions ;

Quant à la valeur d'échange des actions inscrites à la cote officielle des agents de change ;

49. Considérant que la détermination de la valeur des actions inscrites à la cote officielle des agents de change au jour de la dépossession ne pouvait se faire de façon directe, notamment du fait que leur cotation en bourse avait été nécessairement affectée et ceci depuis un temps assez long par la perspective même des nationalisations ; qu'il appartenait donc au législateur de déterminer des règles de calcul de la valeur d'échange propres à conduire, avec une approximation inévitable mais limitée, à des résultats comparables ; qu'il pouvait légitimement tenir compte des nécessités de simplicité et de rapidité du jeu des règles d'indemnisation, notamment en ce qui regarde le caractère préalable de l'indemnisation qui aurait été compromis si, pour l'essentiel de la valeur d'échange, la remise des obligations n'avait pu s'opérer au jour envisagé pour le transfert de propriété.

50. Considérant cependant que, quelle que fût leur force, ces nécessités pratiques ne pouvaient prévaloir sur l'exigence de la juste indemnité due à chacun des anciens propriétaires d'actions ;

51. Considérant que, sans doute, il était loisible au législateur de se référer, pour l'évaluation des actions, à une moyenne des cours de bourse pendant une certaine période, mais en assortissant cette méthode forfaitaire des aménagements propres à redresser les inégalités et les insuffisances substantielles qui pouvaient en découler ;

52. Considérant que la moyenne des cours de bourse entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1980 est composée de cotations exprimées en francs courants ; que si la dépréciation monétaire est vraisemblablement entrée en compte à la date où a eu lieu chaque cotation, il n'eût pas moins été nécessaire pour une application correcte de ce système que l'utilisation de cotations remontant loin dans le passé en vue d'exprimer la valeur des actions au 1er janvier 1982 fût affectée d'une correction adéquate, qui n'est pas prévue par la loi dans les dispositions présentement examinées ;

53. Considérant, d'autre part, que l'utilisation uniforme d'une moyenne des cours de bourse sur une période aussi longue sans tenir compte de ce que le sens de l'évolution des cours a été différent et, en certains cas, opposé pour les diverses sociétés nationalisées, aboutit à des distorsions considérables en ce qui regarde ce qu'aurait pu être la valeur réelle des actions au moment de la dépossession ;

54. Considérant, il est vrai, que, selon les dispositions susvisées, la référence à la moyenne des cours de bourse des années 1978, 1979 et 1980 n'entre que pour 50 p. 100 dans le calcul de la valeur d'échange des actions et se trouve complétée pour 25 p. 100 par la référence à la situation comptable nette et pour 25 p. 100 par la référence au produit par 10 du bénéfice net moyen.

55. Considérant que l'appel à d'autres critères que celui de la moyenne des cours de bourse aurait dû préciser, selon l'intention du législateur, corriger les imperfections de la référence à la moyenne des cours de bourse, affectée des modalités ci-dessus relevées qui en altéraient la pertinence ;

Mais considérant que cette fin est inégalement atteinte par les dispositions présentement examinées ; qu'en particulier, la référence à la situation nette comptable sans prise en compte des actifs des filiales ainsi que la référence au bénéfice net moyen sans prise en compte des bénéfices des filiales conduisent pour les sociétés en cause à des résultats très différents déterminés non par la différence de données économiques et financières objectives mais par la diversité des techniques de gestion et des méthodes de présentation comptable suivies par les sociétés qui, en elle-même, ne devrait pas avoir d'influence sur l'évaluation des indemnités ;

56. Considérant, en outre, que les dispositions des articles présentement examinés ont pour effet nécessaire de priver les anciens actionnaires des dividendes qu'ils auraient perçus au titre de l'exercice 1981 et avec lesquels les intérêts que les obligations remises en échange produiront en 1982 ne font nullement double emploi ;

57. Considérant au total qu'en ce qui concerne les actions des sociétés cotées en bourse, la méthode de calcul de leur valeur d'échange conduit à des inégalités de traitement dont l'ampleur ne saurait être justifiée par les seules considérations pratiques de rapidité et de simplicité ; que ces inégalités de traitement se doublent, dans nombre de cas, d'une sous-estimation substantielle de ladite valeur d'échange ; qu'enfin, le refus de reconnaître aux anciens actionnaires le bénéfice des dividendes attachés à l'exercice 1981 ou de leur accorder, sous une forme appropriée, un avantage équivalent, ampute sans justification les indemnités auxquelles ont droit les anciens actionnaires ;

Quant à la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non cotées en bourse :

58. Considérant que l'article 18-2 de la loi détermine la valeur d'échange des actions des sociétés de banque autres que celles dont les actions étaient inscrites le 1er janvier 1978 à la cote officielle des agents de change ; que cette valeur d'échange est déterminée par référence, pour parts égales, à la situation nette comptable au 31 décembre 1980 et au produit par 10 du bénéfice net moyen des exercices 1978, 1979, 1980, définis l'une et l'autre dans des termes identiques à ceux retenus par l'article 18-1 pour la détermination de la valeur d'échange des actions cotées en bourse ;

59. Considérant que ces dispositions appellent une appréciation analogue à celle formulée plus haut concernant le recours, pour apprécier la valeur d'échange des actions cotées en bourse, à la situation nette comptable et au produit par 10 du bénéfice net moyen ; que cette appréciation est aggravée par le fait que le cours en bourse ne pouvant être pris en compte, les inégalités de traitement et les insuffisances d'évaluation pouvant résulter de ce mode de calcul produisent un plein effet ; qu'en outre, les observations relatives aux dividendes attachés à l'exercice 1981 s'appliquent également au cas présentement examiné ;

Quant à l'ensemble des dispositions relatives à la valeur d'échange des actions :

60. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 6, 18 et 32 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas, en ce qui concerne le caractère juste de l'indemnité, conformes aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- **Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles**

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

17. Considérant que l'article 2 de la déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme ; que l'article 17 de la même déclaration proclame également : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité " ;

18. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et par des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; que c'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété ;

19. Considérant qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles **la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir**

l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

20. Considérant, toutefois, que l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés ;

21. Considérant que l'article L 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rend possible la prise de possession de terrains non bâtis dont l'expropriation est poursuivie en vue de la réalisation de grands ouvrages publics d'intérêt national ; **qu'en réservant la possibilité d'utiliser la procédure exceptionnelle qu'il prévoit dans le seul cas de " difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage ", le texte de l'article L 15-9 implique qu'il ne peut être invoqué que lorsque apparaissent des difficultés bien localisées susceptibles de retarder l'exécution des travaux et que la procédure normale est déjà largement avancée ; que le recours à la procédure exceptionnelle requiert dans chaque cas l'intervention d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ; que la prise de possession, lorsqu'elle est autorisée, est subordonnée au paiement au propriétaire, et en cas d'obstacle au paiement, à la consignation, d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines ou à celle de la collectivité expropriante si elle est supérieure ; qu'il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité définitive ; que le juge peut être saisi à l'initiative du propriétaire ; qu'est prévue l'allocation au propriétaire d'une indemnité spéciale pour tenir compte du préjudice qu'a pu entraîner la rapidité de la procédure ;**

22. Considérant qu'en raison, tant de son champ d'application qui est étroitement circonscrit que de l'ensemble des garanties prévues au profit des propriétaires intéressés, l'article L 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

23. Considérant que la procédure régie par l'article L 15-9, si elle permet, sous les conditions susanalysées, une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité ; qu'ainsi, en tout état de cause, n'est pas méconnue l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité :

24. Considérant que le principe constitutionnel d'égalité implique que tout propriétaire d'un bien exproprié pour cause d'utilité publique soit indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; que les dispositions précitées de l'article L 15-9, loin de méconnaître cette exigence, en font au contraire une exacte application puisqu'elles prévoient l'octroi d'une indemnité spéciale destinée à compenser le préjudice causé par la rapidité de la procédure adoptée ;

25. Considérant, en outre, qu'il est loisible au législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir en matière d'expropriation des règles de procédure différentes selon les situations, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux propriétaires de biens expropriés des garanties équivalentes ; que les règles de procédure fixées par l'article L 15-9, qui sont justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général et sont assorties de garanties au profit des propriétaires intéressés, ne portent pas atteinte au principe d'égalité ;

- **Décision n° 2010-26 OPC du 17 septembre 2010 - SARL l'Office central d'accès au logement Immeubles insalubres**

5. Considérant que, selon la requérante, ces dispositions porteraient atteinte au droit de propriété en ce qu'elles ne respectent pas l'exigence d'une indemnité juste et préalable et n'offrent pas de voies de recours appropriées ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; **que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain,**

causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

7. Considérant, toutefois, que l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés ;

8. Considérant, d'une part, que les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi du 10 juillet 1970 confient au préfet la possibilité de prendre possession d'immeubles déclarés insalubres à titre irrémédiable ou qui ont fait l'objet d'un arrêté de péril assorti d'une ordonnance de démolition ou d'une interdiction définitive d'habiter ; qu'en particulier, en vertu de son article 13, la procédure d'expropriation des immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable ne peut être mise en œuvre que lorsque la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques a conclu au caractère irrémédiable de l'insalubrité de l'immeuble ; qu'une telle qualification est strictement limitée par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique aux cas dans lesquels « il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction » ; **que l'ensemble de ces dispositions a pour objet de mettre fin dans les meilleurs délais à l'utilisation de locaux ou d'habitation présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ; qu'ainsi le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation répond à des motifs impérieux d'intérêt général ;**

9. Considérant, d'autre part, que l'article L. 1331-27 du code de la santé publique garantit l'information du propriétaire quant à la poursuite de la procédure relative à la déclaration d'insalubrité de l'immeuble et lui offre la faculté d'être entendu à l'occasion des différentes étapes de celle-ci ; qu'il conserve la possibilité de contester devant le juge administratif les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation ; que la prise de possession du bien est subordonnée au paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, à la consignation de l'indemnité provisionnelle au moins égale au montant de son évaluation par le service des domaines ; que, si le préfet fixe l'indemnité provisionnelle d'expropriation, il revient, à défaut d'accord amiable, au juge de l'expropriation d'arrêter le montant de l'indemnité définitive ; qu'à cette fin, le juge judiciaire détermine, dans le cadre de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1970, le montant de l'indemnité principale qui devra être versée à l'exproprié ; qu'en précisant que la valeur des biens « est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu », le deuxième alinéa de l'article 18 ne fait que tirer les conséquences de la déclaration d'insalubrité irrémédiable ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés ;

10. Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-87 QPC du 21 janvier 2011 -M. Jacques S. [Réparation du préjudice résultant de l'expropriation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

4. Considérant que l'article L. 13-13 précité met en œuvre le droit à la réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait de l'expropriation ; qu'à ce titre, le caractère intégral de la réparation matérielle implique que l'indemnisation prenne en compte non seulement la valeur vénale du bien exproprié mais aussi les conséquences matérielles dommageables qui sont en relation directe avec l'expropriation ;

5. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés ; que, par suite, l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste de l'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011 - Consorts M. et autres [Définition du droit de propriété]

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » ; que son article 17 dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]

- SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

4. Considérant que les dispositions contestées permettent l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis ; **que cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;**

5. Considérant, d'une part, que la privation de propriété opérée par l'article 389 du code des douanes n'est applicable qu'aux moyens de transport et aux objets saisis « qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration » ; que leur aliénation est destinée à éviter leur dépréciation en cours de procédure et à limiter les frais de stockage et de garde ; qu'elle a un objet conservatoire, dans l'intérêt tant de la partie poursuivante que du propriétaire des biens saisis ; qu'elle poursuit, en outre, l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics ; que, par suite, elle répond à un motif de nécessité publique ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en premier lieu, **l'aliénation des biens saisis avant qu'ils ne se déprécient est destinée à ce que, selon l'issue de la procédure, le produit de la vente correspondant à la valeur des biens saisis puisse, soit être affecté au paiement des condamnations prononcées contre leur propriétaire, soit être restitué à ce dernier ; qu'ainsi, elle ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation juste de la privation de propriété ;**

7. Considérant qu'en second lieu, l'exigence d'un versement préalable de l'indemnité ne saurait faire obstacle à ce que celle-ci soit retenue à titre conservatoire en vue du paiement des amendes pénales ou douanières auxquelles la personne mise en cause pourrait être condamnée ; que, par suite, en rendant indisponibles, pendant la procédure, les sommes provenant de l'aliénation des biens saisis, l'article 389 du code des douanes ne méconnaît pas l'exigence d'une indemnisation préalable de la privation de propriété ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété opérée par les dispositions contestées ne méconnaît pas les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- Décision n° 2012-226 QPC du 6 avril 2012 - Consorts T. [Conditions de prise de possession d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique]

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

4. Considérant que les dispositions contestées déterminent les règles de droit commun relatives à la prise de possession à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'article L. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permet à l'autorité expropriante de prendre possession des biens qui ont fait l'objet de l'expropriation dans le délai d'un mois soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 15-2 du même code que, lorsque le jugement fixant les indemnités d'expropriation est frappé d'appel, l'expropriant peut prendre possession des biens moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions qu'il a faites et consignation du surplus de celle fixée par le juge ;

5. Considérant que, si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession ; qu'en cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, les dispositions contestées autorisent l'expropriant à prendre possession des biens expropriés, quelles que soient les circonstances, moyennant le versement d'une indemnité égale aux propositions qu'il a faites et inférieure à celle fixée par le juge de première instance et consignation du surplus ; que, par suite, les dispositions contestées des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

7. Considérant que l'abrogation immédiate des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2013 la date de cette abrogation,

- **Décision n° 2012-236 QPC du 20 avril 2012 - Mme Marie-Christine J. [Fixation du montant de l'indemnité principale d'expropriation]**

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative ;

5. Considérant que les dispositions contestées prévoient des modalités de fixation de l'indemnité principale d'expropriation ; que, selon ces dispositions, le montant de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation ne peut excéder l'estimation faite par l'administration lorsqu'une mutation à titre gratuit ou onéreux a donné lieu soit à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales soit à une déclaration d'un montant inférieur à cette estimation ; que l'estimation de l'administration ne s'impose toutefois au juge de l'expropriation que lorsque la mutation à titre gratuit ou onéreux est intervenue moins de cinq ans avant la date de la décision portant transfert de propriété ; qu'en vertu de ces mêmes dispositions, cette

estimation ne lie pas le juge de l'expropriation si l'exproprié démontre que des modifications survenues dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation ont conféré aux biens expropriés une plus-value ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions contestées qu'en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens ;

7. Considérant, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens ; qu'il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier ; que, sous cette réserve, elles ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; qu'elles ne portent pas davantage atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs ;

- **Décision n° 2012-247 QPC du 16 mai 2012 - Consorts L. [Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique]**

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions contestées que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation ; que cette ordonnance est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, ont été accomplies ; que l'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités ;

6. Considérant, d'une part, que le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée ; que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative ; que le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation ; que, par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours ;

7. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession ; qu'en outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : « En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale » ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence]**

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

6. Considérant que les dispositions contestées de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles relatives à la prise de possession dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'urgence à prendre possession des biens expropriés a été constatée par l'administration ; que le juge de l'expropriation peut soit fixer le montant des indemnités comme dans le cadre de la procédure de droit commun soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles à celui-ci, la consignation des indemnités fixées ;

7. Considérant que, si l'autorité administrative est seule compétente pour déclarer l'urgence à prendre possession de biens expropriés, la fixation des indemnités relève de la seule compétence du juge de l'expropriation ; que le propriétaire dont les biens ont été expropriés dispose, à l'encontre des actes administratifs déclarant l'utilité publique et constatant l'urgence à prendre possession de ces biens, des recours de droit commun devant le juge administratif ; que le juge de l'expropriation ne peut prononcer des indemnités provisionnelles que lorsqu'il n'a pu fixer les indemnités définitives ; qu'en tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités définitives ou provisionnelles, le propriétaire dispose de voies de recours appropriées ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant que les dispositions des articles L. 15-4 et L. 15 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 – Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

- SUR CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 :

14. Considérant que l'article 29 est relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ; qu'il modifie notamment les conditions de mise en œuvre du droit de préemption dont elles disposent pour l'exercice de leurs missions ;

15. Considérant que les requérants mettent en cause les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 143-7-1, tels qu'ils résultent de cet article 29 ;

. En ce qui concerne les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime :

16. Considérant que l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime est relatif au droit de préemption institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ; que les alinéas 41 à 47 de l'article 29 remplacent les deux premiers alinéas de cet article L. 143-1 par six alinéas ; qu'aux termes des cinquième et sixième alinéas de cet article ainsi modifié : « Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propiété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propiété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur » ;

17. Considérant que, selon les requérants, d'une part, la possibilité donnée aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de préempter les cessions onéreuses de l'usufruit ou de la nue-propiété peut conduire à imposer au nu-propiétaire ou à l'usufruitier de devoir exercer sur le bien en cause des droits concurrents avec une société anonyme ; que ce pouvoir permettrait en outre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'intervenir dans des opérations de démembrement motivées par des objectifs de gestion patrimoniale et d'empêcher la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété entre les mains d'une seule personne ; qu'il en résulterait une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété ; que, d'autre part, la possibilité de préempter la totalité des parts sociales d'une société ayant pour objet l'exploitation ou la propriété agricole pourrait, « en méconnaissance du principe de l'affectio societatis qui est un élément essentiel de la liberté contractuelle », imposer aux associés et au rétrocessionnaire choisi par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'être liés par un contrat de société ;

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- Quant à la mise en œuvre du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

19. Considérant que l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime institue un droit de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole ; que ce droit peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ; que l'article L. 143-2 définit les objectifs pour lesquels ce droit peut être mis en œuvre ; que, dans la rédaction de cet article résultant du 7° de l'article 29, ces objectifs sont : « 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;

« 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

« 5° La lutte contre la spéculation foncière ;

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;

« 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » ;

20. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que les dispositions contestées de l'article 29 modifient et affectent le domaine de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

21. Considérant que le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ; qu'il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation

d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations » ; qu'il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural ; que le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L.143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption ; que les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ; que, sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution ;

- Quant au cinquième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime :

22. Considérant que l'article L. 143-3 dispose qu'à peine de nullité, « la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable » ; que l'article L. 143-4 fixe la liste des transferts de propriété à titre onéreux qui ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption ; que sont notamment visés par cet article les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ; qu'en outre le b) du 8° de l'article 29 de la loi déferée complète cet article L. 143-4 par un 9° qui exclut du droit de préemption « les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires » ;

23. Considérant, d'une part, qu'en autorisant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption sur l'usufruit des biens susmentionnés, les dispositions contestées ont pour objet de permettre que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général ne puisse être tenu en échec du seul fait que la propriété de ces biens est démembrée ; qu'eu égard aux garanties qui entourent la mise en œuvre du droit de préemption et, en particulier, les exclusions précitées prévues par l'article L. 143-4, l'instauration d'un droit de préemption à l'occasion d'une cession du seul usufruit ne porte pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

24. Considérant, d'autre part, que l'exercice, par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, de son droit de préemption sur la nue-propriété est possible soit lorsque cette société détient déjà l'usufruit du bien, soit lorsqu'elle est en mesure de l'acquérir concomitamment, soit lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, soit « dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens » ; que, dans les trois premiers cas, les dispositions contestées encadrent précisément les conditions d'exercice du droit de préemption sur la nue-propriété d'un bien en fixant des conditions qui sont en adéquation avec l'objectif poursuivi ; que toutefois, eu égard à l'incidence de la durée de la détention de la nue-propriété sur la valeur de celle-ci et en l'absence de garantie légale faisant obstacle à ce que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural conservent la nue-propriété de biens au-delà du délai de cinq ans prévu par ces dispositions, la faculté donnée à ces sociétés d'exercer leur droit de préemption sur la nue-propriété dans le but de la rétrocéder à l'usufruitier porte aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard des missions qu'ils leurs sont confiées ; que, par suite, au cinquième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots « ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximum de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- Quant au sixième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime :

25. Considérant que la préemption des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur, n'est possible qu'en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité de ces parts ou actions ; que, par suite, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 143-1 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'imposer comme coactionnaire ou associé dans une société ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le surplus du cinquième alinéa de l'article L. 143-1 et son sixième alinéa, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

. En ce qui concerne la modification de l'article L. 143-7-1 :

27. Considérant que le 9° l'article L. 143-2 et l'article L. 143-7-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme prévoient que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer un droit de préemption, à la demande et au nom du département, à l'intérieur des périmètres d'intervention définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme et dans le but d'assurer la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; que le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1 susmentionné dispose en particulier : « Le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière » ;

28. Considérant que le b) du 10° de l'article 29 complète cet article par un alinéa aux termes duquel : « Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10 » ;

29. Considérant que, selon les requérants, en prévoyant que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourra désormais faire usage de la révision du prix prévue à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions privent d'effet la compétence du juge de l'expropriation, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1, et, par suite, la garantie que représente, pour le propriétaire qui voit le droit de préemption s'exercer sur une partie des biens mis en vente, le droit à obtenir la compensation de la dépréciation subie du fait de la préemption partielle ; que seraient par suite méconnus, d'une part, le droit à une indemnisation juste et préalable du bien faisant l'objet de la préemption et, d'autre part, le droit du propriétaire à disposer librement de son bien ;

30. Considérant, toutefois, que, si les dispositions de l'article L. 143-7-1 prévoient que la juridiction compétente pour statuer sur le prix lorsque le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière est « la juridiction compétente en matière d'expropriation », les dispositions de l'article L. 143-10 prévoient qu'en cas de demande de réduction de prix par la société qui exerce le droit de préemption, le demandeur peut demander la révision du prix proposé « au tribunal compétent de l'ordre judiciaire » ; qu'il s'ensuit qu'en cas de révision du prix de vente mis en œuvre à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur une fraction d'une unité foncière, la juridiction compétente en matière d'expropriation est compétente pour statuer tant sur la contestation de la révision du prix de vente que sur l'éventuelle dépréciation subie sur la fraction restante de l'unité foncière du fait de la préemption partielle ; que le grief manque en fait ;

31. Considérant que les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 143-7-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte du b) du 10° de l'article 29, qui ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;